

Commission Locale de l'Eau

LE 21 SEPTEMBRE 2012

Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau

L'an deux mil douze, le vingt et un septembre à dix-huit heures, la Commission Locale de l'Eau s'est réunie à Le Wast, sur convocation en date du dix sept août 2012 adressée par le Président, Monsieur Daniel PARENTY.

Nombre de délégués en exercice : 40, Nombre de délégués présents : 18, Nombre de pouvoirs : 9 ; Nombre de voix : 27, Quorum : 26.

Etaient présents :

Messieurs Lesaffre (Président du Symsageb), Delattre (Maire de Bazingham), Godefroy (Directeur d'Ifremer représentant la ville de Boulogne sur Mer), Coche (Directeur de Veolia Boulogne sur Mer), Ruelle (Maire de Wimereux), Poulain (Directeur des Carrières du Boulonnais), Rouhier (Sous Préfet de Boulogne sur Mer), Pierru (représentant la 6^{ème} section de wateringues), Mathon (chef de division à la DDTM 62), Lereau (DDTM Pas de Calais), Herbert (Conseil Général du Pas de Calais), Merlot (représentant de la FDAAPPMA), Dubaille (Conservatoire du Littoral et des rivages lacustres), Juda (Conseil Général du Pas de Calais), Parenty (Président de la CLE du Boulonnais) et Mesdames Calvez-Maes (DREAL Nord Pas de Calais), Aubert (Agence de l'Eau Artois Picardie), Martin (Agence de l'Eau Artois Picardie).

Ont donné pouvoir :

Messieurs Jupin (Maire de Camiers), Pécron (Maire de Desvres), Devin (Maire d'Hardinghen), Leleu (représentant de la Chambre d'Agriculture), Joly (Maire de Ferques), Lebrun (Syndicat de la propriété rurale), Rapin (Conseil Régional Nord Pas de Calais), Derrar (Communauté d'Agglomération du Boulonnais) et Mesdames Clerc (DREAL Nord Pas de Calais) De Prémont (Maire de Bellebrune).

Etaient excusés :

Messieurs Barré (Maire de Beuvrequen), Fasquel (Maire de Leulinghen Bernes) et Madame Splingart (Conseillère Régionale Nord Pas-de-Calais).

Participaient également à la réunion

Frédérique BARBET, Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale ; Matthieu AUDOLLENT, SYMSAGEB

Le président propose de débattre des recommandations et réserves de la commission d'enquête formulées sur les documents du S.A.G.E lors de l'enquête publique s'étant déroulée du 18 juin au 20 juillet 2012. Celles-ci sont présentées en annexe 1 de cette délibération.

La commission d'enquête a formulé un avis favorable sous conditions que les 9 réserves soient prises en compte et que les 10 recommandations soient prises en compte par les acteurs concernés.

D'autres ajouts et modifications sont également proposés au document final. Ceux-ci sont présentés en annexe 2 de cette délibération.

Suite au débat en CLE, le Président propose d'intégrer les remarques validées par la CLE au document final de SAGE qui sera envoyé au Préfet. Ces remarques validées sont présentées en annexe 3 de cette délibération.

Le quorum étant réuni, le président propose le vote pour l'adoption du S.A.G.E. amendé des remarques validées et présentées en annexe 3 de cette délibération.

Le S.A.G.E. amendé a été adopté à l'unanimité.

Le S.A.G.E. adopté ce jour pourra être présenté au CODERST pour information et transmis au Préfet pour approbation finale.



Daniel PARENTY
Président de la C.L.E.

ANNEXE 1
RECOMMANDATIONS ET RESERVES DE
LA COMMISSION D'ENQUÊTE
FORMULEES LORS DE L'ENQUÊTE
PUBLIQUE

Recommandations de la commission d'enquête (numérotées Rc-x à Rc-x+1):

Rc-1 : Des regroupements de syndicats en matière d'assainissement et/ou d'eau potable doivent se faire

Rc-2 : Des moyens financiers et techniques suffisants devront être prévus par l'EPTB afin de mieux faire connaître et de faire partager le document de SAGE à l'ensemble des citoyens

Rc-3 : Les données agricoles concernant l'état des lieux et le diagnostic du SAGE devront être fournies par la Chambre d'Agriculture et/ou d'autres sources officielles afin de disposer de la connaissance nécessaire aux enjeux et problématiques de l'eau en milieu agricole

Rc-4 : L'aspect statistique relatif à l'inventaire du ruissellement devra figurer dans la bibliographie du SAGE ou que ce dernier renvoie vers le lien disponible sur internet

Rc-5 : Un travail d'évaluation de la masse d'eau devra être effectué prioritairement afin qu'en période de sécheresse prolongée et/ou d'incidents sur les outils de production ou d'adduction, des priorités d'usage puissent être déclarées et aboutir éventuellement à un tour d'eau

Rc-6 : La mise en place d'un autre mode de gestion complémentaire de rôle de la 6^{ème} section de wateringues par les autorités publiques est recommandée. A défaut cette action sera menée par la création d'une association autorisée de bassin versant

Rc-7 : La commission recommande à la 6^{ème} section de wateringues de réfléchir aux bienfaits de la plantation de ripisylve le long des cours d'eau

Rc-8 : La commission recommande aux Maires, si besoin en était, de veiller malgré leur lourde tâche, à privilégier la vigilance notamment pour des travaux illégaux, afin d'éviter de devoir distribuer les secours nécessaires et pourvoir d'urgence toutes les mesures d'assistance et de secours, tel que cela est évoqué dans les textes de l'administration territoriale

Rc-9 : Les outils de suivi adaptés et établis dans le bassin Artois Picardie doivent être fournis avec rigueur et ponctualité afin de permettre de mieux appréhender certaines problématiques, notamment agricoles. Si tel n'est pas le cas, la voie de la réglementation pourra être suivie afin d'obtenir les informations nécessaires au renseignement des résultats attendus par la DCE

Rc-10 : Le PAGD pourra intégrer une mesure supplémentaire à destination des Maires précisant : "Les Maires veilleront, lors de l'instruction des déclarations d'Urbanisme ou des DICT, à se saisir de ces opportunités indépendantes du code de l'environnement pour vérifier l'objet et la destination de l'ouvrage ainsi que les éventuels effets cumulés si ces demandes sont concernées par la Loi sur l'Eau et la nomenclature des IOTA, et dans ce cas, demander aux pétitionnaires d'effectuer une simple déclaration ou une demande d'autorisation au guichet unique compétent", cela dans le but d'éviter les effets cumulés et de ne pas compromettre l'atteinte des objectifs de la DCE

Réserves de la commission d'enquête (numérotées Rs-x à Rs-x+1):

Rs-1 : La cartographie des zones humides à enjeux devra faire l'objet d'une précision notamment par une visite terrain avec les acteurs locaux, en s'inspirant notamment du guide d'orientation méthodologique pour l'inventaire des zones humides du bassin de la Vilaine

Rs-2 : La méthodologie d'identification des zones humides sur le territoire du SAGE devra être unifiée

Rs-3 : La cartographie des zones humides à enjeux devra être complétée et enrichie par une méthode de reconnaissance de terrain collective et consensuelle sous l'égide de la CLE, y compris jusqu'à la parcelle, en fonction des propres enjeux de chaque collectivité ou de plusieurs collectivités si nécessaire

Rs-4 : La mesure 113 du SAGE devra inclure les précisions suivantes après le 1^{er} paragraphe : "En l'absence d'inventaire exhaustif sur leur territoire ou de démarche d'inventaire en cours, à l'initiative de la Commission locale de l'eau, les communes élaborant ou révisant leur document d'urbanisme ou leurs établissements publics qui en ont la compétence sont invités à réaliser cet inventaire dans le cadre de l'état initial de l'environnement.

Les PLU sont invités à incorporer dans les documents graphiques les zones humides inventoriées dans une ou des zones suffisamment protectrices, et le cas échéant précisent dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement les dispositions particulières qui leur seront applicables en matière d'urbanisme." Le reste de la mesure reste inchangé.

Rs-5 : La mesure 75 nécessite un complément sur la définition des Habitats Légers de Loisirs (HLL). Il convient de préciser à la suite "et aux résidences de loisirs et caravanes ne pouvant plus se déplacer"

Rs-6 : L'article 9 du règlement doit être complété par les termes de l'article L214-3-1 du Code de l'Environnement modifié par l'article 6 de l'ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011, relatif à la remise en état des sites en fin d'exploitation. Tous les articles du règlement du SAGE faisant référence aux

IOTA devront mentionner le texte de l'article L214-3-1 du Code de l'Environnement repris dans l'encadré ci-dessous

Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1. Il informe l'autorité administrative de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L. 163-1 à L. 163-9 et L. 163-11 du code minier.

Les dispositions visées au présent article ne sont pas applicables aux installations, ouvrages et travaux des entreprises hydrauliques concédées au titre de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Rs-7 : Un recensement exhaustif des failles et engouloirs, des forages et puits abandonnés, des piézomètres inutilisés sera réalisé afin de répondre à la mesure M148 du PAGD et à l'article 9 du règlement

Rs-8 : L'article 6 du règlement du SAGE doit intégrer l'interdiction de création de nouveaux plans d'eau et d'extension de ceux qui existent, ainsi que l'alimentation en eau par dérivation des mares de chasse au sein de la basse vallée de la Slack et du Marais de Tardinghen. Si cet article 6 ne peut le prévoir, il conviendra de créer un article spécifique à cet usage

Rs-9 : L'objectif minimal de rendement des réseaux d'eau potable doit être porté à 85% tant en milieu urbain qu'en milieu rural (et non 70% seulement en milieu rural tel que défini par la mesure M154 du PAGD), afin d'éviter le gaspillage et la nécessité de rechercher de nouvelles ressources

ANNEXE 2

AUTRES AJOUTS ET MODIFICATIONS PROPOSEES AU DOCUMENT DE SAGE

Les ajouts et modifications apportées apparaissent en gras et en italique.

DANS LE PAGD

Mo-1 : Page 23 sous le titre 5.1 Géologie et hydrogéologie : ***suppression du titre suivant : DIRECTIVE CADRE EUROPEENNE SUR L'EAU de 2000*** (il s'agit d'une erreur de copier-coller).

Mo-2 : Page 59 dans le tableau des objectifs : ***colonne n°6 intitulée "bon état/potentiel écologique" à supprimer*** (redite de la colonne n°4)

Mo-3 : Page 68 : ***remplacer le titre de l'orientation 1 par le titre suivant "Améliorer les systèmes de traitement des effluents et des déchets non organiques"*** (oubli de prise en compte par le bureau d'études – correction déjà apportée par la CLE au 1^{er} trimestre 2012)

Mo-4 : Page 73 dans l'encart Rappel de la réglementation : ***ajout du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements***

Mo-5 : Page 158 dans le tableau des moyens de mise en œuvre concernant les milieux naturels : ***Ajouter "A définir" dans la colonne "Durée" de la ligne "Etude de requalification de l'ancien parc à huitres dans l'estuaire de la Slack"; au niveau de la ligne "Elaboration et mise en œuvre du plan de gestion des voies d'eau de la basse vallée de la Slack", ajouter "PNR, Symsageb" dans la colonne "Partenaires pressentis", ajouter "2012 (mise en œuvre)" dans la colonne "Année de lancement" et ajouter "5ans (mise en œuvre)" dans la colonne "Durée"; dans la ligne "Incitation à la création de mares pour rétablir un réseau fonctionnel (enjeu trame verte et bleue)", ajouter "Conseil Régional, Conseil Général" à la colonne "Partenaires pressentis"***

DANS LE REGLEMENT

Mo-6 : Page 116 à la suite du paragraphe sous le titre "Documents cartographiques du règlement" : ***Ajouter la mention suivante "Les cartes des zones humides à enjeux proposées ci-après ont été validées en CLE le 21 septembre 2012. L'échelle de travail est le 1/50000^{ème} en raison des données utilisées (Zones à Dominante Humide de l'Agence de l'Eau Artois Picardie).."***

Mo-7 : Modification de la cartographie des zones humides à enjeux : ***insertion des zones intitulées "Bas champs" et "autres espaces naturels humides" en tant que Zones Humides à Enjeux sur la commune de Condette***

Mo-8 : Modification de la cartographie des zones humides à enjeux : ***insertion de la zone à l'est de l'autoroute A16 sur la commune de Marquise à proximité de la caserne des pompiers et du supermarché Carrefour***

ANNEXE 3
**RECOMMANDATIONS, RESERVES ET
MODIFICATIONS RETENUES DANS LA
VERSION DEFINITIVE DU SAGE DU
BOULONNAIS**

Il est proposé par la CLE de modifier le SAGE dans sa version définitive en prenant en compte les recommandations, réserves et autres ajouts et modifications suivantes :

N° de la recommandation, réserve ou modification	Commentaires de la CLE
Rc-1	Cette réflexion est actuellement en cours à l'échelle du département
Rc-2	Des opérations de communication sont prévues durant l'année 2013 afin de faire connaître le nouveau SAGE approuvé au plus grand nombre
Rc-3	Cette recommandation sera transmise aux organismes intéressés
Rc-4	Il est fait référence ici aux arrêtés de catastrophes naturelles et la cartographie des risques. La partie XIV du diagnostic du PAGD mentionne les risques existants sur le territoire, le lien vers le site de la DREAL sera ajouté
Rc-5	Cette recommandation est reprise dans la mesure M158 du PAGD et complétée par la M157. Cette réflexion concernant la ressource en eau est prévue à l'horizon 2013 dans le cadre d'un comité de pilotage. Le respect des prescriptions de l'arrêté cadre sécheresse du 15 juillet 2010 sera nécessaire lors de la réflexion sur les priorités d'usage.
Rc-6	Cette recommandation sera transmise à l'entente interdépartementale des waterings
Rc-7	Cette recommandation sera transmise à l'organisme intéressé
Rc-8	Cette recommandation sera transmise aux personnes intéressées
Rc-9	Seul le programme de mesures est utilisé pour le rapportage DCE. Seul le Préfet peut ordonner la transmission des informations
Rc-10	Le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Environnement sont des réglementations indépendantes. Le Maire n'a pas les attributions pour demander à un pétitionnaire de faire une demande d'autorisation ou une déclaration au titre du Code de l'Environnement
Rs-1	Le SAGE pourra si nécessaire confirmer le caractère humide des ZHE par une visite terrain, voire en préciser les contours si nécessaire dans la limite de ses compétences. La méthodologie suivie par le SAGE du Boulonnais est décrite en annexe 1 du PAGD et a été validée en CLE. Elle est compatible avec la disposition 42 du SDAGE Artois Picardie
Rs-2	La CLE veillera à ce que la méthodologie employée par les différents intervenants concernant l'identification des zones humides soit similaire, dans la mesure où celle-ci est informée des inventaires projetés. La mesure M113 précise à ce sujet que la méthodologie utilisée devra être approuvée par l'autorité administrative et en concertation avec les services de la CLE
Rs-3	La CLE a répondu aux observations du public en ce sens. Une précision terrain sera donc envisagée si nécessaire pour montrer que la zone est humide. Quant à la délimitation parcellaire, celle-ci relève des documents d'urbanisme. La méthode et l'échelle utilisée par le SAGE sont compatibles avec la disposition 42 du SDAGE Artois Picardie
Rs-4	La CLE précise qu'elle ne réalisera pas d'inventaire exhaustif des zones humides du territoire. Elle s'est concentrée sur des zones humides à enjeux. La disposition 42 du SDAGE Artois Picardie sera reprise dans la mesure 113.
Rs-5	Cette précision sera apportée
Rs-6	Il est proposé de rappeler avant la liste des articles du règlement, que les termes de l'article L.217-3-1 du Code de l'environnement concernent tous les articles qui se rapportent à la remise en état des sites en fin d'exploitation
Rs-7	La proposition sera discutée dans le cadre de la réflexion globale sur la ressource en eau prévue à l'horizon 2013, avec pour préalable un bilan de l'état de la ressource pour justifier de ces recherches
Rs-8	Cela pourra être intégré dans l'article 7 du règlement qui traite des plans d'eau et non dans l'article 6 qui traite des zones humides. L'alimentation par dérivation des mares de chasse sera proscrite
Rs-9	La CLE prend note que la commission d'enquête estime que 70% de rendement en milieu rural n'est pas suffisant. Elle calera donc les pourcentages de rendement primaire aux valeurs définies dans le cadre du Xème programme de l'Agence de l'Eau Artois Picardie. Ainsi, la mesure

	M154 sera réécrite de la manière suivante : Les collectivités territoriales et leurs groupements veilleront à atteindre et à maintenir des objectifs minimums de rendement primaire des unités de réseaux, à hauteur de 85% ou a minima de $(70 + [ILC/5])\%$ tel que défini dans le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012. L'ILC étant défini comme l'indice linéaire de consommation en $m^3/jour/km$.
Mo-1	/
Mo-2	/
Mo-3	/
Mo-4	/
Mo-5	/
Mo-6	/
Mo-7	/
Mo-8	/

